



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.6 du 20 août 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 04.1025 du 15 avril 2004,
Relatif à la position en zone inondable
Des installations de la société Gaec d'Aubemat à COUTURE SUR LOIR,
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.1025 du 15/04/2004 autorisant la Société Gaec d'Aubemat à exploiter ses installations situées au lieu-dit « Le Baumat » sur le territoire de la commune de Couture/Loir ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juillet 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI) en date du 10 juillet 2003, approuvé par arrêté préfectoral, et les missions en découlant.

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.1024 du 15/04/2004 susvisé ;

Considérant la position en zone A2 du Gaec d'Aubemat, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Loir, datant du 17/10/2003 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue du Loir ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 04.1025 du 15/04/2004 autorisant le Gaec d'Aubemat à exploiter ses installations situées sur la commune de Couture/Loir est modifié comme suit :

L'ensemble des prescriptions données en annexe au présent arrêté vient se placer immédiatement après l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 04.1025 du 15/04/2004.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, à Madame le Maire de la commune de Couture/Loir.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Couture/Loir qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais du Gaec d'Aubemat, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Madame le Maire de Couture/Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires -Loir-et-Cher- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 août 2007

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 20/08/2007

Article 20 bis : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Loir et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Gaec d'Aubemat

(élevage bovin)

Personne à contacter sur le site

Marc et Stéphane Ferron
Le Baumat
41800 Couture/Loir
tel : 02 54 72 41 74
fax : 02 54 72 41 74
e-mail :

Horaires et jours de fonctionnement du site : 24h / 24

Coordonnées de la personne à contacter hors heures et jours ouvrables en cas de crue : Marc ou Stéphane Ferron

Zone inondable :

Zone A⁽¹⁾

Alea moyen⁽²⁾

Côte NGF du site :

Animaux présents sur le site

- 35 vaches laitières
- 72 vaches allaitant
- 30 génisses
- 2 taureaux

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Produits dangereux	Quantités	Côte NGF (m)
Fosse à lisier	Effluents	280 m ³	
Fumière étanche	Fumier	225 m ³	
	Déchets	Elimination au fur et à mesure	

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle.

² Alea moyen : Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion inférieure à 1m avec vitesse marquée.

	Produits phytosanitaires	Elimination au fur et à mesure	
--	--------------------------	--------------------------------	--

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Côte NGF	Dommages prévisibles
/	/	/
/	/	/
/	/	/

Mesures de prévention et de protection prévues en cas de crue :

- Stockage étanche (fosse à lisier) : Hors d'eau
La fosse à lisier est haute de 1m50 au-dessus du niveau du sol.
- Temps approximatif nécessaire à l'évacuation des animaux : un après-midi
- Le bâtiment d'élevage construit en 2005 a été rehaussé de 50 cm au-dessus du niveau du sol. Le local phytosanitaire est de 40 cm au-dessus du niveau du sol, avec des bacs de rétention à l'intérieur.